



ROYAUME DE BELGIQUE
Service public fédéral
**Affaires étrangères,
Commerce extérieur et
Coopération au Développement**

14

**À LA COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE**

**Observations écrites
du Gouvernement belge**

déposées conformément à l'article 23, alinéa 2, du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice de l'Union européenne par le Gouvernement belge, représenté par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères, ayant pour agents Jean-Christophe HALLEUX et Jesse VAN HOLM, Attachés à la Direction générale des Affaires juridiques du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, 15 rue des Petits Carmes à 1000 Bruxelles, dans l'affaire :

C-310/15

**Vincent Deroo-Blanquart
contre
Sony Europe Limited**

Inscrit au registre de la Cour de Justice sous le n°	<u>1003006</u>	
Luxembourg, le	13. 10. 2015	Le Greffier, par ordre
Fax / E-mail:	<u>09 10 15</u>	<u>Laoues</u>
Déposé le:	<u>13 10 15</u>	Vincent Tourres Administrateur

dans le cadre d'une demande préjudicielle du 17 juin 2015, introduite conformément à l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne par la Cour de Cassation (France) et inscrite au registre de la Cour de Justice de l'Union européenne (n° 994.494) le 25 juin 2015.

**À Monsieur le Président, Monsieur le Vice-président et aux Membres de la
Cour de justice de l'Union européenne**

Le Gouvernement belge souhaite formuler les observations suivantes concernant les questions préjudicielles posées à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : « la Cour ») :

I. FAITS ET PROCÉDURE

1. Le Gouvernement belge se réfère au cadre factuel exposé dans la décision de renvoi.
2. Avant dire droit, la Cour de Cassation de la République française a saisi la Cour de trois questions préjudicielles, rédigées comme suit:

1°) les articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur doivent-ils être interprétés en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale trompeuse l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments ?

2°) l'article 5 de la directive 2005/29/CE doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente ?

3°) l'article 5 de la directive 2005/29/CE doit-il être interprété en ce sens que constitue une pratique commerciale déloyale l'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve

dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels ?

II. CADRE JURIDIQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

3. L'article 5 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur¹ vise à l'interdiction des pratiques commerciales déloyales (ci-après : « la directive 2005/29 ») :

« 1. Les pratiques commerciales déloyales sont interdites.

2. Une pratique commerciale est déloyale si:

a) elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle,

et

b) elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique, par rapport au produit, du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou du membre moyen du groupe lorsqu'une pratique commerciale est ciblée vers un groupe particulier de consommateurs.

3. Les pratiques commerciales qui sont susceptibles d'altérer de manière substantielle le comportement économique d'un groupe clairement identifiable de consommateurs parce que ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la pratique utilisée ou au produit qu'elle concerne en raison d'une infirmité mentale ou physique, de leur âge ou de leur crédulité, alors que l'on pourrait raisonnablement attendre du professionnel qu'il prévoie cette conséquence, sont évaluées du point de vue du membre moyen de ce groupe. Cette disposition est sans préjudice de la pratique publicitaire courante et légitime consistant à formuler des déclarations exagérées ou des déclarations qui ne sont pas destinées à être comprises au sens littéral.

4. En particulier, sont déloyales les pratiques commerciales qui sont:

a) trompeuses au sens des articles 6 et 7,

ou

b) agressives au sens des articles 8 et 9.

¹ J.O. L 149, du 11 juin 2005, p. 22.

5. *L'annexe I contient la liste des pratiques commerciales réputées déloyales en toutes circonstances. Cette liste unique s'applique dans tous les États membres et ne peut être modifiée qu'au travers d'une révision de la présente directive ».*

4. L'article 7 de la même directive interdit les omissions trompeuses :

« 1. Une pratique commerciale est réputée trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

2. Une pratique commerciale est également considérée comme une omission trompeuse lorsqu'un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au paragraphe 1, dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps, ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

3. Lorsque le moyen de communication utilisé aux fins de la pratique commerciale impose des limites d'espace ou de temps, il convient, en vue de déterminer si des informations ont été omises, de tenir compte de ces limites ainsi que de toute mesure prise par le professionnel pour mettre les informations à la disposition du consommateur par d'autres moyens.

4. Lors d'une invitation à l'achat, sont considérées comme substantielles, dès lors qu'elles ne ressortent pas déjà du contexte, les informations suivantes:

a) les caractéristiques principales du produit, dans la mesure appropriée eu égard au moyen de communication utilisé et au produit concerné;

b) l'adresse géographique et l'identité du professionnel, par exemple sa raison sociale et, le cas échéant, l'adresse géographique et l'identité du professionnel pour le compte duquel il agit;

c) le prix toutes taxes comprises, ou, lorsque la nature du produit signifie que le prix ne peut raisonnablement pas être calculé à l'avance, la manière dont le prix est calculé, ainsi que, le cas échéant, tous les coûts supplémentaires de transport, de livraison et postaux, ou, lorsque ces coûts ne peuvent raisonnablement pas être calculés à l'avance, la mention que ces coûts peuvent être à la charge du consommateur;

d) les modalités de paiement, de livraison, d'exécution et de traitement des réclamations, si elles diffèrent des conditions de la diligence professionnelle;

e) pour les produits et transactions impliquant un droit de rétractation ou d'annulation, l'existence d'un tel droit.

5. Les informations qui sont prévues par le droit communautaire et qui sont relatives aux communications commerciales, y compris la publicité ou le marketing, et dont une liste non exhaustive figure à l'annexe II, sont réputées substantielles ».

III CADRE JURIDIQUE NATIONAL

5. En droit français, ce sont les articles L120-1 ; 121-1 et 122-1 du Code de la consommation qui trouvent à s'appliquer au litige qui oppose Monsieur Deroo-Blanquart à Sony Europe Limited. En particulier l'article 122-1 du Code de la consommation dispose qu'il est « *interdit de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit dès lors que cette subordination constitue une pratique commerciale déloyale au sens de l'article L. 120-1* ». En droit français, il est question de vente subordonnée. Ces dispositions tombent dans le champ d'application de la directive 2005/29, en particulier ses articles 5 (interdiction des pratiques commerciales déloyales) et 7 (omission trompeuse).

IV. ANALYSE

6. Ainsi qu'il ressort du point 50 de l'arrêt *VTB-VAB et Galatea*², la Cour a jugé que les offres conjointes constituent des actes commerciaux s'inscrivant clairement dans le cadre de la stratégie commerciale d'un opérateur et visant directement à la promotion et à l'écoulement des ventes de celui-ci, de sorte qu'elles constituent des pratiques commerciales au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2005/29 et, partant, relèvent du champ d'application de celle-ci. Etant donné que ladite directive procède à une harmonisation totale en matière de pratiques commerciales déloyales et que les offres conjointes ne figurent pas à la liste des pratiques commerciales déloyales en toutes circonstances reprises en annexe I à la directive, il appartient au juge national d'apprécier sur la base des éléments spécifiques de l'espèce si les conditions de la pratique commerciale déloyale visées à l'article 5 ou de l'omission trompeuse visée à l'article 7 de la directive sont réunies.
7. Selon le Gouvernement belge, compte tenu des informations rendues disponibles dans le cadre de cette affaire et tout en soulignant l'importance du pouvoir d'appréciation du juge national en fonction du cas d'espèce, il convient de répondre **par la négative** à l'ensemble des questions préjudicielles soulevées dans cette affaire pour les raisons suivantes.

1. Première question préjudicielle

8. Par sa **première question préjudicielle**, la juridiction de renvoi souhaite savoir, si, lorsqu'un ordinateur est vendu conjointement avec un logiciel préinstallé et que le consommateur en est valablement informé mais sans que le prix du logiciel et de ses composants ne soit communiqué, il y a omission trompeuse interdite au sens de la directive 2005/29.
9. L'article 7 de la directive 2005/29 considère comme pratique commerciale trompeuse, toute omission d'une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin pour prendre sa décision commerciale en toute connaissance de cause, ainsi que le fait

² Arrêt *VTB-VAB e.a.*, C-261/07 et C-299/07, EU:C:2009:244, point 50.

de rendre une telle information difficilement compréhensible, compte tenu de toutes les caractéristiques et circonstances propres au contexte factuel pertinent.

10. Un ordinateur et un logiciel constituent deux produits distincts et pas un seul produit. Ils peuvent être offerts en vente ensemble ou séparément. Le fait que deux produits distincts soient offerts ensembles implique en principe que le prix de chacun soit renseigné. Cependant, en raison de la nature des biens ici vendus conjointement, il est permis de considérer, **qu'un ordinateur et un logiciel d'exploitation préinstallé forment un ensemble** qui peut être offert conjointement et ce, à un prix global. Par ensemble, on entend des produits ou des services qui sont normalement employés ensemble et qui sont habituellement offerts en vente ensemble, même s'ils peuvent être également acquis séparément. Par exemple, un costume est généralement offert à un prix global alors qu'une veste et un pantalon sont deux produits qui peuvent être vendus séparément.
11. En effet, un ordinateur n'est pas utilisable sans logiciel d'exploitation. Dans la perception du consommateur moyen un ordinateur à usage personnel avec un logiciel préinstallé constitue donc un ensemble qu'il est normal d'acquérir à un prix global. Comme il est également normal d'acquérir un véhicule avec un moteur préinstallé. Dans la mesure où le consommateur est suffisamment informé, avant l'achat, sur les caractéristiques du produit (fiches techniques) et sur son prix global, il est à même de prendre sa décision commerciale en connaissance de cause et son comportement économique n'est pas altéré. Le consommateur qui envisage l'achat d'un ordinateur de la marque Sony sait qu'il ne pourra acquérir dans cette marque que des ordinateurs « prêt à l'emploi ». Le consommateur qui souhaite acquérir un ordinateur « vierge » et procéder lui-même à l'achat et à l'installation des logiciels peut se tourner vers d'autres vendeurs et fabricants.
12. En conclusion, compte tenu du contexte factuel et de toutes les caractéristiques et circonstances de l'affaire, selon le Gouvernement belge, le fait pour Sony Europe Limited d'offrir en vente un ordinateur « prêt à l'emploi », à un prix global, sans préciser la valeur de chaque élément qui le constitue ne peut donc être considéré comme l'omission d'une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, ni d'une pratique commerciale déloyale, pour prendre une décision

commerciale en connaissance de cause. C'est bien un ordinateur « prêt à l'emploi » que le consommateur est invité à acheter et il est valablement informé du prix et des caractéristiques essentielles du produit.

13. Par conséquent, le Gouvernement suggère à la Cour de répondre à la première question préjudicielle de la manière suivante : « *L'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments ne constitue pas une pratique commerciale déloyale trompeuse au sens des articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur* ».

2. Deuxième question préjudicielle

14. Par sa **deuxième question préjudicielle**, la juridiction de renvoi souhaite savoir si le fait pour un fabricant de ne pas laisser d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente est constitutif d'une pratique commerciale déloyale en application de l'article 5 de la directive 2005/29.
15. La pratique de la vente d'ordinateurs « prêts à l'emploi » est largement répandue sur le marché de la vente d'ordinateurs aux particuliers. Il ressort à suffisance des circonstances de l'espèce que le consommateur a été informé préalablement à la vente du fait que les ordinateurs proposés sont vendus avec un logiciel préinstallé. En laissant au consommateur une nouvelle fois au moment de sa première utilisation le choix d'accepter l'installation du logiciel ou d'obtenir la révocation de la vente, Sony fait preuve d'un niveau de compétence et de soins raisonnable. Selon le Gouvernement belge, cette pratique est conforme aux pratiques de marché honnêtes et ne peut être considéré comme étant de nature à altérer le comportement économique du consommateur moyen auquel elle s'adresse.

16. Pour ces raisons, la pratique de la vente d'ordinateurs préinstallés ne peut donc être considéré comme une pratique déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29.
17. Dès lors, le Gouvernement belge propose à la Cour de répondre à la deuxième question préjudicielle de la manière suivante : « *L'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29/CE* ».

3. Troisième question préjudicielle

18. Par sa **troisième question préjudicielle**, la juridiction de renvoi souhaite savoir si le fait que le consommateur soit dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciel(s) est constitutif d'une pratique commerciale déloyale en application de l'article 5 de la directive 2005/29.
19. La décision prise par Sony Europe Limited de ne vendre via ses canaux de distribution que des ordinateurs « prêts à l'emploi » relève de la stratégie commerciale de l'entreprise. Dans ce contexte, les offres conjointes constituent une mesure de politique de prix et de communication.³ Cette stratégie s'inscrit dans le cadre de la liberté d'entreprendre et de la liberté de concurrence qui régissent le fonctionnement du marché intérieur de l'Union européenne. Cette stratégie répond également à la demande du consommateur « moyen » qui préfère acheter un ordinateur « prêt à l'emploi » plutôt que d'acheter ces produits séparément et d'installer lui-même les logiciels indispensables à l'utilisation de son PC. D'autres canaux de vente existent pour le consommateur qui souhaite acheter un ordinateur « vierge » et procéder lui-même à l'installation d'un ou plusieurs logiciels.
20. Dès lors, la pratique commerciale de Sony Europe Limited ne doit pas être considérée comme contraire aux exigences de la diligence professionnelle et respecte les

³ Conclusions de l'avocat général TRSTENJAK dans les affaires jointes VTB-VAB e.a., C-261/07 et C-299/07, ECLI:EU:C:2008:581, point 69.

pratiques honnêtes du marché. Elle n'est pas non plus de nature à altérer ou susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse dans la mesure où d'autres fabricants mettent sur le marché des ordinateurs sans logiciels préinstallés.

21. A cette question, le Gouvernement belge suggère donc à la Cour de répondre comme suit : *« L'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29/CE. »*.

V. CONCLUSION

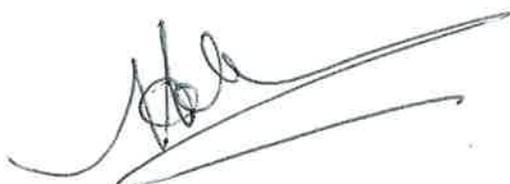
22. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement belge suggère à la Cour de justice de l'Union européenne de répondre aux questions préjudicielles de la manière suivante:

« 1°) L'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés lorsque le fabricant de l'ordinateur a fourni, par l'intermédiaire de son revendeur, des informations sur chacun des logiciels préinstallés, mais n'a pas précisé le coût de chacun de ces éléments ne constitue pas une pratique commerciale déloyale trompeuse au sens des articles 5 et 7 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

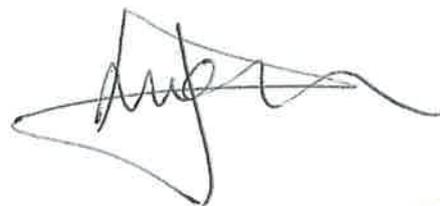
2°) L'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le fabricant ne laisse pas d'autre choix au consommateur que celui d'accepter ces logiciels ou d'obtenir la révocation de la vente ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29/CE.

3°) L'offre conjointe consistant en la vente d'un ordinateur équipé de logiciels préinstallés, lorsque le consommateur se trouve dans l'impossibilité de se procurer auprès du même fabricant un ordinateur non équipé de logiciels ne constitue pas une pratique commerciale déloyale au sens de l'article 5 de la directive 2005/29/CE. »

Bruxelles, 09 -10- 2015



Jean-Christophe HALLEUX



Jesse VAN HOLM

Agents du Gouvernement belge



Pour copie certifiée conforme
Voor echt verklaard afschrift